

CONSEIL COMMUNAL DU 02 JUILLET 2014

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,
 Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins
 Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.
 Monique DEWIL-HENIUS, Jacques PRIMONT, Guy THIRY, Jacques
 ROUSSEAU, Sabine LARUELLE, Philippe CREVECOEUR, Philippe GREVISSE,
~~Tarik LAIDI, Laurence DOOMS~~, Isabelle ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore
 MASSART,
~~Dominique NOTTE~~, Laura BIOUL, Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY,
 Nadine GUISET, Emmanuel DELSAUTE, Christine LABI-NASSAR,
 Pascaline GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS, Conseillers Communaux
 Madame Josiane BALON, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures.

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Madame Aurore MASSART – Plaines de vacances
- Madame Aurore MASSART – Parc La Closière
- Monsieur Guy THIRY – Circulation rue Elisabeth
- Monsieur Philippe GREVISSE – Espace Coutellerie
- Monsieur Philippe GREVISSE – Bibliothèque de SAUVENIERE
- Monsieur Jacques ROUSSEAU – Trottoirs
- Monsieur Jacques ROUSSEAU – Demande concernant la route de GEMBLOUX vers GRAND-LEEZ
- Monsieur Gauthier le BUSSY – rue de la Peau de Chien

Madame Monique DEWIL-HENIUS demande la parole à Monsieur le Bourgmestre pour remercier le Collège des travaux réalisés rue Sainte-Anne à FEROOZ.

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT

9071416201	(1)	Centre Public d'Action Sociale - Compte 2013 - Approbation.	1.842.073.521.8
9071416204	(2)	Centre Public d'Action Sociale - Budget 2014 - Modifications budgétaires n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.	1.842.073.521.1
9071416203	(3)	Fabrique d'église de BOSSIERE - Compte 2013 - Avis.	1.857.073.521.1
9071416302	(4)	Fabrique d'église de BOTHEY - Compte 2013 - Avis.	1.857.073.521.8
9071416303	(5)	Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Compte 2013 - Avis.	1.857.073.521.8
9071416304	(6)	Fabrique d'église de ERNAGE - Compte 2013 - Avis.	1.857.073.521.8
9071416305	(7)	Fabrique d'église de GEMBLOUX - Compte 2013 - Avis.	1.857.073.521.8
9071416306	(8)	Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Compte 2013 - Avis.	1.857.073.521.8
9071416307	(9)	Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Compte 2013 - Avis.	1.857.073.521.8
9071416308	(10)	Fabrique d'église de ISNES - Compte 2013 - Avis.	1.857.073.521.8
9071416309	(11)	Fabrique d'église de LONZEE - Compte 2013 - Avis.	1.857.073.521.8

			1.857.073.521.8
9071416310	(12)	Fabrique d'église de MAZY - Compte 2013 - Avis.	
			1.857.073.521.8
9071416311	(13)	Fabrique d'église de SAUVENIERE - Compte 2013 - Avis.	
			1.857.073.521.8
9071414202	(14)	A.S.B.L. Les Amis de la Morale laïque - Compte 2013 - Approbation.	
			1.858
9051408409	(15)	A.S.B.L. Les Amis de la Morale laïque - Liquidation du subside 2014 - Décision.	
			1.858
9051408404	(16)	A.S.B.L. Extracom.gembloux - Liquidation du subside 2014 - Décision.	
			1.851.121.858
9071415401	(17)	A.S.B.L. Royal Football Club GRAND-LEEZ - Extension des installations et réalisation d'un terrain en gazon synthétique - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation.	
			1.855.3
PERSONNEL			
9071417401	(18)	Décision du 02 juillet 2014 modifiant le cadre du personnel contractuel - Retrait.	
			2.084.8
9071417403	(19)	Décision du 02 juillet 2014 modifiant le cadre du personnel contractuel.	
			2.084.8
ENSEIGNEMENT			
9071414602	(20)	Décision du Conseil communal du 02 juillet 2014 relative à la déclaration des emplois vacants.	
			1.851.11.082.3
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
9071416701	(21)	Décision du Conseil communal du 02 juillet 2014 relative au dossier de demande du Bureau Economique de la Province de NAMUR de révision du plan de secteur de NAMUR via l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel dit ""Extension du parc d'activité économique et industrielle Créalys"" aux ISNES.	
			1.777.81
TRAVAUX			
9071416201	(22)	Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX I - Année 2014 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.	
			1.851.163
9071416202	(23)	Acquisition de vestes et pantalons de travail pour le personnel du Service Incendie de GEMBLOUX via le Service Public Fédéral Intérieur - Année 2014 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique.	
			1.784.087.426
9071416901	(24)	Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la rénovation et de l'extension du Centre culturel de GEMBLOUX - Approbation.	
			1.854
9071415401	(25)	Vente d'un lot de carcasses d'anciens véhicules communaux - Remise de prix - Ratification.	
			2.073.537

9071415403 (26) Fourniture des repas scolaires en ligne chaude aux écoles de l'entité de GEMBLOUX (2014 - 2016) - Avenant n° 1- Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.

1.851.121.72

9071416702 (27) Convention INASEP pour l'étude de protection contre les risques d'inondation par surcharge du réseau d'égouttage à ERNAGE - Approbation.

1.777.613

HUIS-CLOS

ENSEIGNEMENT

9061413623 (28) Décision du Conseil communal du 02 juillet 2014 relative à la demande de congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales d'une institutrice maternelle à titre définitif.

1.851.11.08

SECRETARIAT

9061413902 (29) Fabrique d'église de MAZY - Engagement d'un employé en tant qu'animateur responsable de chorale à durée indéterminée - Avis.

1.857.08

9071414701 (30) Fabrique d'église de BOSSIERE - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers - Information.

1.857.075.1.074.13

9071414702 (31) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers - Information.

1.857.073.511

PERSONNEL

9071416201 (32) Décision du 02 juillet 2014 prononçant la mise en disponibilité pour maladie ou infirmité d'un agent statutaire.

2.08

ENSEIGNEMENT

9071414603 (33) Décision du Conseil communal du 02 juillet 2014 relative au classement des agents temporaires prioritaires.

1.851.11.082.3

9071414604 (34) Décision du Conseil communal du 02 juillet 2014 relative à la demande d'interruption de carrière à temps partiel d'une institutrice primaire à titre définitif.

1.851.11.08

9071416405 (35) Décision du Conseil communal relative à la fin anticipée d'un congé pour prestations réduites justifié pour des raisons familiales ou sociales d'un instituteur primaire à titre définitif.

1.851.11.08

9071416402 (36) Décision du Conseil communal relative à la demande d'un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales d'un instituteur primaire à titre définitif.

1.851.11.08

ACADEMIE

9071414702 (37) Arrêté du Conseil communal du 02 juillet 2014 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité percussions à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.

1.851.378.08

9071414705 (38) Arrêté du Conseil communal du 02 juillet 2014 portant désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité percussions à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.

1.851.378.08

9071414802 (39) Arrêté du Conseil communal du 02 juillet 2014 portant désignation d'un professeur de formation vocale spécialité chant à titre intérimaire dans un emploi non vacant - Ratification.

1.851.378.08

9071415002 (40) Décision du Conseil communal du 02 juillet 2014 portant démission d'un directeur à titre définitif.

1.851.378.08

SOCIAL

9071416102 (41) Démission d'un membre au Conseil Consultatif Communal des Aînés - Information.

1.842.6

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

SE/ (1) Centre Public d'Action Sociale - Compte 2013 - Approbation.

1.842.073.521.8

Le Conseil communal entend Madame Martine MINET-DUPOIS commenter le power point ci-dessous :



Situation au 31 décembre 2013 Carte d'identité du CPAS Gembloux

	2010	2011	2012	2013
Nombre d'habitants	23742	24192	24484	24985
Nombre de bénéficiaires du RI	193	184	220	247
Nombre de personnes /aide financière	1061	983	1007	1014

Type de services à la population

		2010	2011	2012	2013
Service repas à domicile	Nombre de repas	15682	15037	16739	17630
Service aide aux familles	Nombres heures prestées	10552	12171	15461	17238
Maisons de repos	Nombre de lits	58	58	58	58
Maisons de repos et de soins	Nombre de lits	83	83	83	83
Titres-services	Nombre heures prestées	2895	3024	2922	2917

AIDE SOCIALE ET REVENU D'INTEGRATION

	2009	2010	2011	2012	2013
Nb de visites aux permanences	7.117	7.552	8.435	9.400	10.012



Aide sociale et RIS

	2012	2013
Aides financières		
• Octrois	430	486
• Octrois partiel	43	54
• Allocations / chauffage	373	353
• refus	525	581
RIS		
• Demandes	906	870
• bénéficiaires	220	247
Nationalité	Belges/Etr:181/39	Belges/Etrangers:198/49
Bénéficiaires-exclusion chômage	35	47
Arrêts	142	178
Etudiants	54	61
Articles 60§7	63	63

INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE

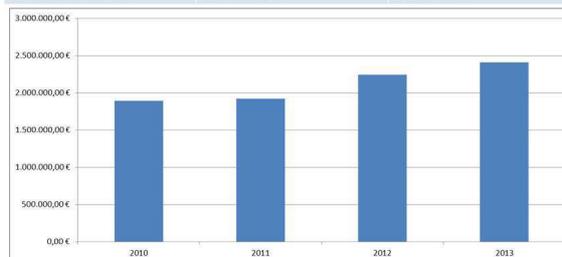
	2012	2013
PIIS	125	136
Article 60§7	63	63
Article 61	2	2
Total de mesures de mises à l'emploi	190	204

Insertion Sociale

	2012	2013
Article 27	120	170
Ateliers insertion	Hommes : 27 Femmes : 27	Hommes : 46 Femmes : 37
Permis de conduire	32	35

Bénéficiaires du service social

	2012	2013
Nombre bénéficiaires SS	660	670
Nombre interventions	1023	1023
Montants accordés	2.242.222€	2.407.656€



Buanderie Centrale

- **Service Lavoir**
- **Nettoyage titres-service (plus de 3000h prestées)**
 - Recettes: 65,137€
 - Dépenses: 78,559€
 - **Résultats : -13,423€**
- **Repassage titres-service (plus de 2300h)**
 - Recettes: 53,871€
 - Dépenses : 57,904€
 - **Résultats : - 4033€**

Services à domicile

- Services aides-ménagères:

	2012	2013
personnel	5,1 ETP	5,8 ETP
Heures prestées	7.556 H	7.578 H
Coût horaire	-6,16€/H	-6,00€/H
résultat	-46.442€	-45.470€

- Services aides-familiales et gardes-malades: conventions

Services à domicile

□ Corgemado

	2012	2013
Nombre de prise en charge	27	12
Aides ponctuelles	105	129
Orientations vers d'autres services	7	6
Total des interventions	139	147

Transport social

	2012	2013
Nombre de courses	585	685
Nombre de clients	105	122

Repas à domicile

Rappel : nombre de repas : 17.513 (16.739 en 2012)

	2012	2013
Recettes	86.131€	91.367€
Dépenses	127.139€	135.772€
Résultat	-41.009€	-44.405€
Prix/repas	-2,46€	-2,54€

ILA

	2012	2013
recettes	422.460€	521.810€
dépenses	402.870€	539.101€
résultats	19.598€	-17.290€

El paso	recettes	dépenses
2012	301.883	301.883
2013	429.209	429.209

Médiation de dettes

	2012	2013
Nombre de dossiers	120	126
RCD	28	22
Dont désigné par le tribunal	5	7

Maison de repos

□ Personnel

- en 2012: 80,46 ETP

- en 2013: 79,3 ETP

□ Prix pratiqués: depuis le 1/09/2013

- chambre à 1 lit: 43,56€

- chambres à 2 lits: 41,68€

Maison de repos

17

	2012	2013
Recettes	5.475.982€	5.635.931€
Dépenses	5.700.493€	5.714.622€
Résultats	- 224.512€	-78.691€
Prix/Journée d'hébergement	-4,37€	-1,54€

Crèches les Roitelets

18

	2012	2013
Recettes	700.819€	707.221€
Dépenses	861.234€	896.864€
Résultats	-160.415€	-189.642€

Crèche Les petites Châtaignes

19

	2012	2013
Recettes	182.639€	280.521€
Dépenses	298.681€	343.980€
Résultats	-116.042€	-63.459€

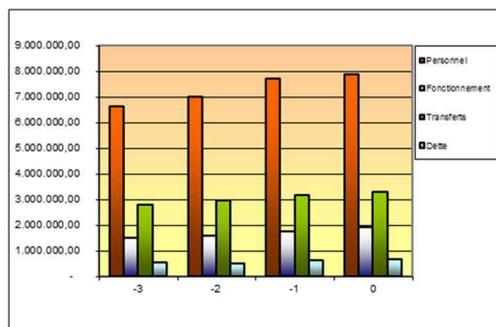
Résultats budgétaires-Dépenses ordinaires

20

	2012	2013
Personnel	7.740.860€	7.911.905€
Fonctionnement	1.741.827€	1.920.942€
Transferts	3.154.247€	3.304.273€
Dettes	614.666€	691.105€
Total (exercice propre)	13.251.600€	13.828.226€
Exercices antérieurs	85.343€	43.274€
Prélèvements	60.173€	40.000€
Total général	13.397.116€	13.911.500€

Dépenses ordinaires

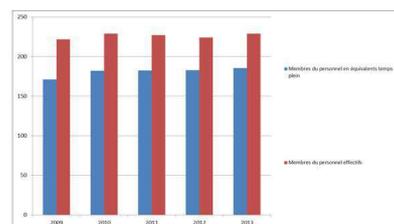
21



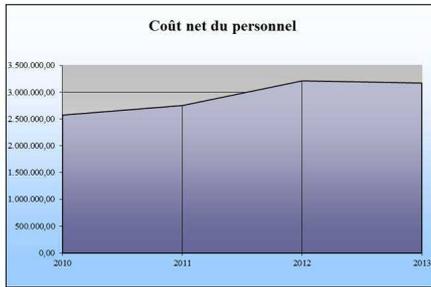
Personnel

22

	2009	2010	2011	2012	2013
Membres du personnel en équivalents temps plein	171,05	182,25	182,45	182,71	185,55
Membres du personnel effectifs	222	229	227	224	229



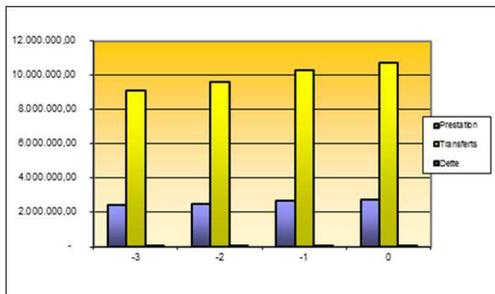
Coût net personnel



Résultats budgétaires-Recettes ordinaires

	2012	2013
Prestations	2.648.885€	2.739.916€
Transferts	10.262.279€	10.746.095€
Dette	18.998€	10.804€
Total (exercice propre)	12.930.162€	13.496.815€
Exercices antérieurs	753.574€	585.070€
Prélèvements	233.856€	497.139€
Total général	13.917.592€	14.579.023€

Recettes ordinaires



Résultat budgétaire du compte 2013

	2012	2013
Résultats exercices antérieurs	680.791€	535.994€
Exercice propre	-321.438€	-331.411€
Exercices antérieurs cumulés	-12.560€	5.801€
Prélèvements	173.683€	457.139€
Résultat global	520.476€	667.523€

Modification Budgétaire n°2 Service ordinaire Budget 2014

	Recettes	Dépenses	solde
Budget initial	17.618.070€	17.618.070€	
Augmentation	1.033.613€	396.243€	637.370€
Diminution	757.284€	119.914€	-637.370€
Résultat	17.894.399€	17.894.399€	

Modification Budgétaire n°2 extraordinaire Budget 2014

- Intégration du compte 2013
- Achat matériel informatique: + 25.000€ pour le serveur mais plus complet-agenda partagé mail etc.
- Diminution montant travaux ILA et LT pour rester dans les balises

MERCI

30

Monsieur Philippe GREVISSE intervient :

« Bravo d'abord, une fois de plus, au directeur financier, au directeur général et à leurs équipes pour l'établissement de ce compte et des documents annexes très éclairants et très complets. D'année en année leur créativité enrichit encore ces documents par des données nouvelles. Nous nous abstenons de ce vote, non pas que nous ayons quelque suspicion sur la tenue de la comptabilité, mais parce qu'elle traduit un usage des deniers publics que nous ne pouvons entièrement approuver.

Le résultat du compte est en bon certes comme à l'accoutumée, mais inférieur au résultat escompté par le plan de gestion et aux dires du directeur financier le niveau du fonds de réserve appelle à la plus grande prudence à l'avenir.

Quelques constats inquiétants d'abord sur l'évolution de la situation sociale à Gembloux :

- Augmentation de 9 % du nombre de visites aux permanences du service social soit 32 % de plus en 3 ans.
- Augmentation de 7 % des montants accordés en aide financière
- 74 personnes sanctionnées ou exclues du chômage ayant fait appel au C.P.A.S. pour s'en sortir, soit plus du double. Qu'en sera-t-il en 2015 avec la limitation des stages d'attente !
- Augmentation de 12 % du nombre de bénéficiaires du RIS au 31 décembre (247) ; l'augmentation concerne cette fois surtout des cohabitants !
- 125 ménages en médiation de dettes, dont 60 % avec 6 à 20 créanciers !
- 231 ménages ayant fait appel au C.P.A.S. pour rechercher un nouveau logement, dont 126 parce qu'ils vivent chez des tiers ou dans un logement insalubre ou surpeuplé

Quelques questions alors :

- Peut-on savoir combien les 670 « bénéficiaires » de l'aide du C.P.A.S. en 2013 représentent effectivement, tenant compte des enfants et conjoints éventuels, de personnes ayant dû bénéficier de l'aide du C.P.A.S. pour vivre un peu plus dignement à GEMBLoux en 2013 ?
- Sur les 63 personnes ayant travaillé dans le cadre d'un contrat article 60 en 2013, seuls 2 ont été mis au travail dans les services communaux. C'est bien moins que par le passé, alors que ces services constituent des réels débouchés pour les articles 60 et une réelle manière pour les bénéficiaires du RIS de rendre service à la collectivité. Que traduit cette diminution ? Les services communaux, soutenus par le Collège, ne fuient-ils pas leur responsabilité ?
- En prenant vos fonctions vous faisiez de la mise au travail en article 61, c-à-d dans des entreprises, une priorité de votre programme. Je constate que seules 2 personnes ont pu travailler dans ce cadre. Comment expliquez-vous ne pas arriver à développer plus cette mesure ?
- Un crédit reporté est comptabilisé pour permettre, avec retard, une revalorisation des barèmes des grades légaux. Que compte finalement décider le Collège à cet effet ? L'absence de décision n'est-elle pas en mesure de démobiler à la longue les agents concernés ?
- Alors que les enfants constituent un public particulièrement sensible à la précarité, plus de 25 % du fonds « culture » destiné à des actions en faveur du développement de ces enfants précarisés demeure sans emploi, soit près de 2.000 € pourtant gratuits pour le C.P.A.S. mais non utilisés. Que comptez-vous faire pour que cette situation ne se reproduise plus à l'avenir ?

Concernant la gestion des établissements :

- Le déficit des MRS diminue sensiblement, mais elles demeurent en déficit et la régionalisation des compétences laisse craindre le pire pour les années à venir.
- Le fonctionnement des petites châtaignes semble avoir atteint une vitesse de croisière et malgré une charge de dette plus grande, due à la nouveauté de son bâtiment, le déficit par journée d'accueil est revenu au niveau considéré comme « normal » pour les Roitelets, soit environ 12 € par jour. Par contre celui des Roitelets s'envole et dépasse en 2013 les 15 €/jour. Comment expliquez-vous cette augmentation et que comptez-vous faire ?
- En termes d'occupation des crèches, je constate que alors que les réservations quotidiennes planifiées sont déjà inférieurs d'une à deux unités à leur capacité, tenant compte des absences d'enfants, c'est en moyenne 10 à 15% des places d'accueil qui demeurent inutilisées. Avez-vous déjà étudié la faisabilité d'un léger surbooking pour vous permettre de dépanner un plus grand nombre de parents ? Au Coffre à Jouets, la moyenne journalière est de 30 % inférieure à la capacité d'accueil. Que comptez-vous faire pour augmenter celle-ci ?

Enfin pour conclure, je voudrais ré-interpeller le Bourgmestre et l'Echevin des Finances à l'heure où s'ébauchent les premières esquisses du budget 2015. A GEMBLoux, malgré les difficultés et contraintes en tous genres, pensez d'abord aux plus petits

et aux sans grades. Définissez d'abord la part communale qui permettra au C.P.A.S. de continuer et de développer même ses actions, avec un horizon dégagé et une réelle possibilité de planifier des actions à long terme qui ne laisseront personne sur le côté de la route... et répartissez ce qui reste pour les autres secteurs. La grandeur d'un homme, qui plus est Humaniste, se mesure en effet, je vous le répète, à son souci désintéressé des plus faibles d'abord ».

Madame Aurore MASSART souligne une situation en train de se détériorer et un manque de souffle politique. Elle s'inquiète du degré d'implication de la Présidente au sein de ses fonctions. Celle-ci avait, selon la Conseillère, une tendance à déléguer.

Madame Martine MINET-DUPUIS répond aux différentes questions :

- il y a peu d'article 60 car beaucoup sont repris au sein du C.P.A.S.. Le Bourgmestre précise qu'il n'y a jamais eu de volonté de fermer les portes
- quant aux articles 61, 3 d'entre eux devraient être engagés
- l'enfance précarisée n'est pas oubliée, un appel à projets a été lancé et récompensé par un subside de 25.000 €. Il s'agit de réunir des « mamans coaches » afin d'aider d'autres mamans à mieux encadrer leurs enfants
- déficit des maisons de repos : un projet est à l'étude afin de fusionner les maisons de repos et ainsi diminuer les coûts
- en ce qui concerne les crèches : le personnel de la crèche les Roitelets est âgé, donc plus coûteux, on fait application du tarif O.N.E.. Il faut trouver un équilibre entre les moins et les plus favorisés
- le surbooking des crèches existent

Madame Martine MINET-DUPUIS répond à Madame Aurore MASSART en précisant qu'elle a assisté à 85 % des réunions. Elle a demandé d'être allégée d'un Comité Spécial du service social sur deux. Elle est aussi Echevine de la Jeunesse, de la santé. Si elle délègue, ce n'est pas pour les vacances.

Monsieur Benoît DISPA répond à Monsieur Philippe GREVISSE en ce qui concerne les grades légaux : le dossier sera sur la table du Collège de demain.

Pour conclure, Monsieur Philippe GREVISSE, c'est de la responsabilité des services communaux d'apporter leur contribution à la réinsertion. Il se dit également inquiet quant au déficit des crèches.

Vu l'article L 1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune (notamment le C.P.A.S.) et dont il serait membre, **Madame Martine MINET-DUPUIS, Présidente du C.P.A.S. et Madame Isabelle ROUSSEAU, Conseillère du C.P.A.S. quittent la séance;**

Vu l'article 89 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, telle que modifiée;

Vu les comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale (compte budgétaire, bilan, compte de résultats et annexes) pour l'exercice 2013 arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 23 mai 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 19 juin 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport en séance de la Présidente du Centre Public d'Action Sociale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, par 16 voix pour et 5 abstentions (PS + ECOLO) :

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2013 du Centre Public d'Action Sociale arrêté aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	16.476.829,62	3.627.005,35	20.103.834,97

- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	16.476.829,62	3.627.005,35	20.103.834,97
- Engagements	15.809.306,59	3.681.064,31	19.490.370,90
= Résultat budgétaire de l'exercice	667.523,03	- 54.058,96	613.464,07
Droits constatés	16.476.829,62	3.627.005,35	20.103.834,97
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	16.476.829,62	3.627.005,35	20.103.834,97
- Imputations	15.783.067,08	2.703.788,44	18.486.855,52
= Résultat comptable de l'exercice	693.762,54	923.216,91	1.616.979,45
Engagements	15.809.306,59	3.681.064,31	19.490.370,90
- Imputations	15.783.067,08	2.703.788,44	18.486.855,52
= Engagements à reporter de l'exercice	26.239,51	977.275,87	1.003.515,38

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités, le bilan, le compte de résultats et les annexes 2013 du Centre Public d'Action Sociale.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Conseil de l'Action Sociale.

SE/ (2) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2014 - Modifications budgétaires n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.

1.842.073.521.1

Monsieur Philippe GREVISSE :

« Pas de souci particulier avec la modification budgétaire proposée, qui intègre d'abord le résultat positif du compte 2013 et ajuste ensuite certaines dépenses ou recettes.

- Bravo à l'agent technique qui a renégocié le contrat des assurances et vous fait économiser 45.000 €
- Bonne nouvelle de pouvoir majorer le remboursement du RIS par le fédéral de 5 %
- Mauvaise nouvelle que le forfait journalier de subsides à nos MRS n'augmente pas autant que prévu et qu'il faille donc revoir les estimations de recettes à la baisse
- Bonne nouvelle que le service de médiation de dettes prévoit à nouveau l'organisation d'animations de prévention ou de remédiation de l'endettement
- Trois questions ensuite à la Présidente :
 - o Pourriez-vous nous expliquer à quoi répond le projet « Les Pouyons d'abord » pour lequel sont prévus des subsides nouveaux ?
 - o De même, 4.900 € de dépenses nouvelles sont prévues en insertion sociale, dans le cadre d'un projet de la Fondation Roi Baudouin. De quoi s'agit-il ?
 - o A quoi correspond enfin les 1.500 € nouveaux pour le « remboursement de traitement pour congé politique » ? »

Madame Martinet MINET-DUPUIS répond :

- 1) le but est de diminuer la précarité de la petite enfance, on essaie de monter une plateforme
- 2) il s'agit d'un projet santé et alimentation
- 3) il s'agit de faire face à une demande d'un employeur d'un Conseiller

Vu la loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2014, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 18 décembre 2013 et approuvé par le Conseil communal en séance du 05 février 2014;

Vu la modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 21 février 2014 et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 02 avril 2014;

Vu la modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil du Centre Public d'Action Sociale en sa séance du 19 juin 2014;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 19 juin 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 18 voix pour et 5 abstentions (PS + ECOLO) :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2014 du Conseil du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

Service ordinaire

	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial / MB précédente	17.618.070,18	17.618.070,18	0,00
Augmentation	1.033.613,35	396.243,03	637.370,32
Diminution	757.284,11	119.913,79	- 637.370,32
Résultat	17.894.399,42	17.894.399,42	

Service extraordinaire

	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial / MB précédente	1.162.250,00	1.162.250,00	
Augmentation	80.755,69	80.767,14	- 11,45
Diminution	42.405,45	42.416,90	11,45
Résultat	1.200.600,24	1.200.600,24	

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Conseil du Centre Public d'Action Sociale et au Directeur financier de la Ville.

SE/ (3) Fabrique d'église de BOSSIERE - Compte 2013 - Avis.

1.857.073.521.1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le compte 2013 approuvé par le Conseil de fabrique d'église de BOSSIERE en date du 23 avril 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 4.878,02 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque
et du Collège provincial :

- ordinaires :	25.250,67 €
- extraordinaires :	7.690,95 €
Total :	37.819,64 €

Balance

Recettes :	50.547,02 €
Dépenses :	37.819,64 €
Excédent :	12.727,38 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 27.846,90 € en 2013 et qu'elle était de 24.693,03 € en 2012;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 7.345,95 € et qu'il n'y en avait pas en 2012;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 19 juin 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église de BOSSIERE.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (4) Fabrique d'église de BOTHEY - Compte 2013 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le compte 2013 approuvé par le Conseil de fabrique d'église de BOTHEY en date du 12 mai 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 3.808,65 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque
et du Collège provincial :

- ordinaires :	5.552,03 €
- extraordinaires :	1.865,00 €

Total :	11.225, 68 €

Balance

Recettes :	15.293, 43 €
Dépenses :	11.225, 68 €
Excédent :	4.067, 75 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 9.953,48 € en 2013 et s'élevait à 7.452,69 € en 2012;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2013 ni en 2012;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 19 juin 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église de BOTHEY.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (5) Fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU - Compte 2013 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le compte 2013 approuvé par le Conseil de fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU en date du 06 avril 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 5.651,41 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque
et du Collège provincial :

- ordinaires :	16.485,32 €
- extraordinaires :	0,00 €

Total : 22.136,73 €

Balance

Recettes : 44.376,30 €
 Dépenses : 22.136,73 €
 Excédent : 22.239,57 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 23.451,40 € en 2013 et qu'elle était de 24.866,84 € en 2012;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2013 ni en 2012;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 19 juin 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église de CORROY-LE-CHATEAU.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (6) Fabrique d'église de ERNAGE - Compte 2013 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le compte 2013 approuvé par le Conseil de fabrique d'église d'ERNAGE en date du 10 mars 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 5.918,97 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque
 et du Collège provincial :

- ordinaires : 27.448,67 €
 - extraordinaires : 10.339,51 €

Total : 43.707,15 €

Balance

Recettes :	55.313,88 €
Dépenses :	43.707,15 €
Excédent :	- 11.606,73 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 33.158,61 € en 2013 et qu'elle était de 33.306,25 € en 2012;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 10.339,51 € en 2013 et qu'il n'y en avait pas en 2012;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 19 juin 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église d'ERNAGE.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie – DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5100 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (7) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Compte 2013 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu l'article L 1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune (notamment le C.P.A.S.) et dont il serait membre, **Monsieur Guy THIRY et Monsieur Emmanuel DELSAUTE, Conseillers communaux quittent la séance;**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le compte 2013 approuvé par le Conseil de fabrique d'église de GEMBLOUX en date du 18 mars 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 17.323,56 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial :

- ordinaires : 60.667,20 €
- extraordinaires : 71.199,79 €

Total : 149.190,55 €

Balance

Recettes :	162.185,37 €
Dépenses :	149.190,55 €
Excédent :	12.994,82 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 64.224,00 € en 2013 et qu'elle était de 70.272,74 € en 2012;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 70.306,19 € en 2013 et qu'elle était 31.144,02 € en 2012;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 19 juin 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 18 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église de GEMBLOUX.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (8) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Compte 2013 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le compte 2013 approuvé par le Conseil de fabrique d'église de GRAND-LEEZ en date du 14 avril 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 5.722,51 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial :

- ordinaires : 19.826,07 €
- extraordinaires : 1.740,00 €

Total : 27.288,58 €

Balance

Recettes : 35.323,37 €

Dépenses : 27.288,58 €
Excédent : 8.034,79 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 17.104,40 € en 2013 et qu'elle était de 17.772,55 € en 2012;

Considérant qu'il n'y a pas d'intervention communale extraordinaire en 2013 et qu'elle s'élevait à 9.401,90 € en 2012;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 19 juin 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et du Directeur financier.

SE/ (9) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Compte 2013 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le compte 2013 approuvé par le Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL en date du 1^{er} avril 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 9.626,31 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque
et du Collège provincial :

- ordinaires : 15.593,76 €
- extraordinaires : 272,25 €

Total : 25.492,32 €

Balance

Recettes : 37.179,27 €
Dépenses : 25.492,32 €
Excédent : 11.686,95 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 23.456,48 € en 2013 et qu'elle était de 21.970,24 € en 2012;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 272,25 € en 2013 et qu'elle était de 7.714,68 € en 2012;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 19 juin 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église de GRAND-MANIL.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (10) Fabrique d'église de ISNES - Compte 2013 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le compte 2013 approuvé par le Conseil de fabrique d'église de ISNES en date du 31 mars 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 3.433,29 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial :

- ordinaires : 10.471,26 €
- extraordinaires : 0,00 €

Total : -----
13.904,55 €

Balance

Recettes : 22.061,07 €
Dépenses : 13.904,55 €
Excédent : 8.156,52 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 11.486,42 € en 2013 et qu'elle était de 16.437,63 € en 2012;

Considérant qu'il n'y avait pas d'intervention communale extraordinaire en 2013 et qu'elle s'élevait à 12.840,24 € en 2012;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 19 juin 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église de ISNES.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (11) Fabrique d'église de LONZEE - Compte 2013 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le compte 2013 approuvé par le Conseil de fabrique d'église de LONZEE en date du 15 avril 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 7.753,22 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial :

- ordinaires : 18.885,49 €

- extraordinaires : 106.610,69 €

Total : 133.249,40 €

Balance

Recettes : 140.055,06 €

Dépenses : 133.249,40 €

Excédent : 6.805,66 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 25.725,93 € en 2013 et qu'elle était de 19.571,61 € en 2012 ;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 106.610,69 € en 2013 et qu' 'il n'y en avait pas en 2012;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 19 juin 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église de LONZEE.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (12) Fabrique d'église de MAZY - Compte 2013 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le compte 2013 approuvé par le Conseil de fabrique d'église de MAZY en date du 07 avril 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque :	4.477,42 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Collège provincial :	
- ordinaires :	17.601,41 €
- extraordinaires :	11.398,92 €

Total :	33.477,75 €

Balance

Recettes :	46.497,81 €
Dépenses :	33.477,75 €
Excédent :	13.020,06 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 24.590,09 € en 2013 et qu'elle était de 16.280,50 € en 2012;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire est de 10.978,92 € en 2013 et qu'il n'y en avait pas en 2012;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 19 juin 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église de MAZY.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (13) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Compte 2013 - Avis.

1.857.073.521.8

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9° stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à charge de la commune et notamment les secours aux fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Considérant le compte 2013 approuvé par le Conseil de fabrique d'église de SAUVENIERE en date du 20 mars 2014;

Considérant qu'il présente le résultat final ci-après :

Dépenses

Arrêtées par l'Evêque : 5.837,08 €

Soumises à l'approbation de l'Evêque
et du Collège provincial :

- ordinaires : 15.177,81 €

- extraordinaires : 8.624,30 €

Total : 29.639,19 €

Balance

Recettes : 51.897,22 €

Dépenses : 29.639,19 €

Excédent : 22.258,03 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 18.133,40 € en 2013 et qu'elle était de 19.173,15 € en 2012;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élevait à 5.239,30 € en 2013 et qu'il n'y en avait pas en 2012;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 19 juin 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 20 voix pour et 3 abstentions (PS) :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte 2013 de la fabrique d'église de SAUVENIERE.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suite utile à l'autorité de tutelle (Service Public Wallonie - DGO 5, Direction de NAMUR, Place Falmagne, 1 à 5000 NAMUR), et pour information, au Président de la fabrique d'église et au Directeur financier.

SE/ (14) A.S.B.L. Les Amis de la Morale laïque - Compte 2013 - Approbation.

1.858

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte annuel 2013 de l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE entré à la Ville le 22 mai 2014;

Considérant les différentes annexes au compte;

Considérant que le subside de fonctionnement alloué par la Ville à cette A.S.B.L. en 2013 est de 2.478,94 € ;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2013 de l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE arrêté au montant repris ci-après :

Recettes : 2.531,72
 Dépenses : - 4.215,06
 Résultat 2013 : - 1.683,34

Bénéfice reporté 2012 : 2.191,51
 Résultat 2013 : - 1.683,34
 Résultat global 2013 : 508,17

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale laïque de GEMBLOUX-SOMBREFFE et à Monsieur le Directeur financier.

SE/ (15) A.S.B.L. Les Amis de la Morale laïque - Liquidation du subside 2014 - Décision.

1.858

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3^{ème} partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations au Titre III;

Vu l'article 3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
3. ses comptes annuels les plus récents.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2014 des Villes et Communes de la Région wallonne;

Considérant que l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale laïque a pour objet de défendre et de promouvoir la laïcité en BELGIQUE francophone;

Considérant que la Ville a reçu le 22 mai 2014 les pièces justificatives visées à l'article L3331-3 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant total de 3.000 € à l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale Laïque pour l'exercice 2014.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 790 90/332.01 du budget 2014.

Article 3 : d'inviter l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale laïque à transmettre son compte de l'exercice 2014.

Article 4 : d'adresser copie de la présente au Directeur financier, à l'A.S.B.L. Les Amis de la Morale laïque (Madame Monique HERNU, rue de l'Ourchet, 3 à 5030 BEUZET).

SE/ (16) A.S.B.L. Extracom.gembloux - Liquidation du subside 2014 - Décision.

1.851.121.858

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3^{ème} partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu l'article L 3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer.
3. ses comptes annuels les plus récents.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2014 des Villes et Communes de la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 août 2006 approuvant la convention confiant à l'A.S.B.L. Extracom.gembloux l'organisation et la gestion des garderies scolaires du réseau communal;

Considérant que cette mission comprend notamment :

- le recrutement des accueillantes et leur remplacement en cas d'absence
- la mise en place et le contrôle d'un système de paiement sécurisé des garderies
- le contrôle des présences en collaboration avec les accueillant(e)s
- la rétribution des accueillant(e)s
- établissement de l'attestation fiscale
- contacts réguliers et bonne communication avec les directions d'écoles, les enseignants, les accueillantes et les parents
- gestion quotidienne de l'A.S.B.L.
- interlocuteur privilégié des parents
-

Considérant que la Ville reçoit un subside de l'O.N.E. et que cette recette permet de faire fonctionner ladite A.S.B.L.;

Considérant que le compte 2012-2013 de l'A.S.B.L. Extracom.gembloux, tel qu'approuvé par son assemblée générale du 14 octobre 2013 a bien été transmis à la Ville et que le Conseil communal, en sa séance du 05 février 2014, l'a approuvé;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve, en date du 19 juin 2014, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accorder une subvention d'un montant total de 89.917,44 € à l'A.S.B.L. Extracom.gembloux pour l'exercice 2014.

Article 2 : d'engager la dépense à l'article 703/332-02 du budget 2014.

Article 3 : d'inviter l'A.S.B.L.Extracom.gembloux à transmettre ses bilan et comptes de l'exercice d'octroi du subside.

Article 4 : d'adresser copie de la présente au Directeur financier et à l'A.S.B.L. Extracom.gembloux.

SE/ (17) A.S.B.L. Royal Football Club GRAND-LEEZ - Extension des installations et réalisation d'un terrain en gazon synthétique - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation.

1.855.3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les travaux d'extension des installations et la réalisation d'un terrain en gazon synthétique sur le terrain n° 2 par l'A.S.B.L. Royal Football Club de GRAND-LEEZ pour un montant total estimé à 1.178.668,43 € HTVA, soit 1.426.188,80 € TVAC;

Considérant la lettre du 19 mai 2014 par laquelle Monsieur André ANTOINE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports notifie à l'A.S.B.L. la promesse ferme de subside de la Région wallonne de 927.760,00 € (soit 75 % du montant des travaux HTVA, majoré de 5 % pour frais généraux);

Considérant la demande du 27 mai 2014 de l'A.S.B.L. Royal Football Club de GRAND-LEEZ, par l'intermédiaire de Monsieur Jacques ROUSSEAU, Conseiller communal, d'obtenir l'autorisation du Conseil communal pour liquider le subside de la Ville au prorata des travaux réalisés;

Considérant qu'un crédit de 250.000 € est inscrit à l'article 764/522-52 (2014SP03) du budget extraordinaire;

Considérant la convention de trésorerie établie avec l'A.S.B.L. Royal Football Club de GRAND-LEEZ lui octroyant une avance de 250.000 € à liquider sur présentation des factures;

Considérant que cette dépense sera financée par emprunt;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, favorable sous réserve en date du 19 juin 2014 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver les travaux d'extension des installations et la réalisation d'un terrain en gazon synthétique sur le terrain n° 2 par l'A.S.B.L. Royal Football Club de GRAND-LEEZ pour un montant total de 1.426.188,80 € TVAC dont 927.760,00 € subsidiés par la Région wallonne.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside d'un montant total de 250.000 €.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 764/522-52 (2014SP03) du budget extraordinaire.

Article 4 : de financer cette dépense par emprunt.

Article 5 : de contracter l'emprunt.

Article 6 : de transmettre copie de la présente à Monsieur Carl LAMBEAUX, président de l'A.S.B.L. Royal Football Club de GRAND-LEEZ et au Directeur financier.

PE/ (18) Décision du 02 juillet 2014 modifiant le cadre du personnel contractuel - Retrait.
2.084.8

Vu la délibération du Conseil communal en date du 04 juin 2014 par laquelle il a augmenté le nombre d'heure prévues au cadre contractuel pour dispenser le cours de néerlandais de 12 heures 40' par semaine à partir du 01 septembre 2014;

Considérant l'appel téléphonique émanant des autorités de tutelle informant la Ville que la délibération du Conseil communale du 04 juin 2014, ci-dessus rappelée ne peut être approuvée étant donné que ce point a été examiné par le Comité particulier de négociation syndicale et non par le Comité supérieur de concertation syndicale comme prévu par l'article 11 de la loi du 19 décembre 1974;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De retirer sa délibération du 04 juin 2014 ci-dessus rappelée.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et santé (DGO5), Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

PE/ (19) Décision du 02 juillet 2014 modifiant le cadre du personnel contractuel.
2.084.8

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 décembre 1997 par laquelle il a fixé le cadre du personnel contractuel, approuvée par arrêté de la Députation permanente en date du 29 janvier 1998, telle que modifiée;

Considérant que le nombre d'enfants inscrits dans les différentes écoles communales est en constante augmentation et que les heures subventionnées par la Fédération Wallonie Bruxelles sont insuffisantes pour permettre de dispenser le cours de néerlandais dans chacune d'elles;

Considérant que le cadre contractuel comporte 2,16 emplois pour dispenser le cours de néerlandais dans les écoles communales de GEMBLOUX, que ces deux emplois sont occupés et sont également insuffisants pour assurer l'ensemble des charges;

Considérant qu'il convient de modifier le cadre contractuel pour faire face à ces besoins;

Considérant l'avis émis par le Comité supérieur de concertation syndicale en date du 30 juin 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le nombre d'emplois prévus au cadre contractuel pour dispenser le cours de néerlandais dans les écoles communales est augmenté de 2/6^{ème} temps (soit 12 heures 40' par semaine) à partir du 01 septembre 2014, passant ainsi de 2,16 à 2,50 emplois (soit 95 h 00' par semaine).

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5), Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR.

IP/ (20) Décision du Conseil communal du 02 juillet 2014 relative à la déclaration des emplois vacants.

1.851.11.082.3

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres de personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié jusqu'à ce jour et plus particulièrement l'article 31;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article unique : de déclarer vacants pour l'année scolaire 2014-2015, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales de GEMBLoux :

Enseignement maternel :	13 périodes
Enseignement primaire :	65 périodes
Maître d'éducation physique :	4 périodes
Maître de psychomotricité :	4 périodes
Maître de morale :	6 périodes
Maître de religion catholique :	8 périodes
Maître de religion islamique :	18 périodes

Ces emplois pourraient être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, tel que modifié jusqu'à ce jour, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai 2014 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2014.

AT/ (21) Décision du Conseil communal du 02 juillet 2014 relative au dossier de demande du Bureau Economique de la Province de NAMUR de révision du plan de secteur de NAMUR via l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisé dit ""Extension du parc d'activité économique et industrielle Créalys"" aux ISNES.

1.777.81

Monsieur le Bourgmestre :

L'extension du parc d'activité économique CREALYS aux ISNES. C'est en quelque sorte une première officialisation du dossier au Conseil communal.

Une longue procédure qui pour les élus, a consisté à prendre une décision suite à la demande du Bureau économique de réviser le plan de secteur de NAMUR via l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisé. Le parc va donc s'étoffer de 55 hectares supplémentaires. En guise de compensation, des zones devraient connaître un changement d'affectation.

Comme l'a rappelé le Bourgmestre Benoît DISPA : le dossier n'est pas récent. C'est en 2008 que la Région a donné son accord de principe à cette extension. La procédure n'est pas simple et il s'agit d'avancer. Si – contrairement au zoning de SAUVENIERE – le parc n'est pas encore à saturation (72 % d'occupation), il serait bon d'anticiper. D'autant plus que les autres zones de l'arrondissement de NAMUR n'ont plus rien de disponible.

Parmi les inquiétudes de la Conseillère Monique DEWIL : les différences entre ce que l'on appelle les activités mixtes et les activités industrielles.

Le dossier mériterait, à ses yeux, l'éclairage d'un expert.

Autre sujet d'inquiétude pour le Conseiller ECOLO Gauthier le BUSSY : « le sacrifice de bons dossiers ».

En effet parmi les zones appelées à servir de compensation, se trouve dans la zone d'aménagement communal concerté de LONZEE.

Moins évidente, à ses yeux, que la carrière des 7 Voleurs à GRAND-LEEZ. Sur ce point, l'Echevin en charge de l'Urbanisme Alain GODA s'est montré rassurant : « il n'y a pas de gros sacrifices.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 par lequel celui-ci a approuvé le plan de secteur de NAMUR;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (ci-après, CWATUPE);

Vu plus particulièrement les articles 46 à 57 du CWATUPE modifié par le décret du 30 avril 2009 approuvé par le Gouvernement wallon et publié au Moniteur belge du 02 juin 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 1999 adoptant définitivement le Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Vu le schéma de structure communal adopté par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 23 juillet 1996;

Vu l'entrée de la Ville de GEMBLoux en régime de décentralisation en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire approuvée par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 par lequel celui-ci a approuvé le programme de modification planologique « Plan Prioritaire ZAE bis » par modification partielle du plan de secteur ou par élaboration de plans communaux d'aménagement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2010 par lequel celui-ci a retenu le dossier d'extension du parc d'activité industrielle dit « Créalys » aux ISNES et a spécifié que la modification du plan de secteur de NAMUR devait être opérée via l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel (ci-après, PCAR);

Considérant le dossier de demande d'élaboration d'un PCAR en vue de l'extension du parc Créalys, déposé, en avril 2014, par le Bureau Economique de la Province de NAMUR-Développement territorial (ci-après, BEPN);

Vu la délibération du Collège communal du 05 juin 2014 par laquelle celui-ci a décidé :

- de marquer accord sur le dossier de demande d'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel en vue de l'extension du parc d'activité économique Créalys aux ISNES
- de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 02 juillet 2014
- d'en informer le Bureau Economique de la Province de NAMUR-Développement territorial en insistant sur les conséquences apportées par le CoDT sur la procédure

Considérant que ledit dossier vise une extension de 55 hectares du parc d'activité économique et industrielle existant;

Considérant que ces 55 hectares d'extension visent la mise en œuvre de 26 hectares en zone d'activité économique mixte à l'ouest du parc existant et 29 hectares d'activité économique industrielle à l'est du site;

Considérant que ces 55 hectares sont situés en zone agricole au plan de secteur de NAMUR;

Considérant que le périmètre d'étude comprend le parc actuel ainsi que deux périmètres d'extension, l'un en zone d'activité économique industrielle et l'autre, en zone d'activité économique mixte;

Considérant que le périmètre d'étude est défini par les limites physiques perceptibles suivantes :

- au nord, par la rue du Triot
- au nord et à l'est, par la rue de Florival et des fonds de parcelle
- à l'est, par la rue du Chauffour et la N912 reliant EGHEZEE à VELAINES-SUR-SAMBRE
- au sud, par la N93 reliant NIVELLES à NAMUR et l'E42
- à l'ouest, par le tracé de la canalisation souterraine de Fluxys illustrée au plan de secteur

Considérant que ledit dossier de demande d'élaboration d'un PCAR en vue de réviser le plan de secteur de NAMUR se compose de plusieurs parties :

- Introduction
- Justification de la demande de révision
- Justification du projet et conformité aux dispositions du CWATUPE
- Localisation des périmètres d'études du PCAR
- Extension du parc d'activité économique de Créalys (dont une analyse de la situation existante de droit et une analyse de la situation existante de fait)
- Compensations
- Objectifs d'aménagement envisagés

Considérant que le territoire communal de GEMBLOUX compte six zones d'activités économiques mixtes et quatorze zones d'activités économiques industrielles, lesquelles, au regard de leur occupation, localisation ou superficie, ne présentent plus les disponibilités foncières suffisantes pour satisfaire aux besoins d'un développement économique équilibré;

Considérant en outre que le parc d'activité industrielle de SAUVENIERE datant de 1965, lequel a connu des extensions successives et dont la superficie totale est de 105 hectares, a atteint un taux de saturation de 100 %;

Considérant que la dernière extension dudit parc en zone industrielle et en zone d'activité économique mixte, datant de 2007, présente une surface de 18 hectares avec encore quelques disponibilités foncières mais lesquelles ont déjà fait l'objet de réservations;

Considérant de plus, que le parc d'activité économique industrielle des ISNES, datant de 1987, lequel occupe une surface de 110 hectares, a atteint, quant à lui, un taux de saturation de 72 % et à l'heure actuelle, il ne reste que quelques hectares disponibles à la vente dont une majorité est déjà réservée;

Considérant en outre qu'en ce qui concerne les autres zones d'activités économiques et industrielles de l'arrondissement de NAMUR, il ne reste plus de terrains disponibles à la vente;

Considérant que le territoire communal de GEMBLOUX ainsi que le BEPN ne peuvent plus répondre aux demandes d'entreprises désireuses de s'implanter sur le territoire communal ni même d'accéder favorablement aux demandes d'extension de certains sites déjà occupés;

Considérant en outre que certaines entreprises présentent parfois des activités qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la fonction résidentielle;

Considérant que le renforcement de la compétitivité du territoire et le redéploiement de l'activité économique doivent s'envisager par le développement de nouveaux espaces d'accueil pour les entreprises;

Considérant que la mise en œuvre du présent projet d'extension permettra de renforcer la structure spatiale existante en matière de développement économique au niveau communal d'abord et au niveau de la Province de NAMUR ensuite;

Considérant que le Gouvernement wallon est conscient de cet état de fait puisqu'il a décidé l'approbation du « Plan prioritaire bis » et a déjà retenu le projet d'extension du parc existant lequel est repris dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49bis du CWATUPE, liste approuvée le 17 octobre 2013 par le Gouvernement wallon;

Considérant que le présent projet se justifie pleinement car selon les données du BEPN il existe une demande certaine en matière de surfaces dévolues au développement d'activités économiques sur l'arrondissement de NAMUR et sur le territoire communal de GEMBLoux en particulier;

Considérant que le choix du site est pertinent et logique dans la mesure où le projet vient en extension d'un parc existant;

Considérant que le parc existant bénéficie de plusieurs éléments favorables à son bon fonctionnement et développement :

- site facilement accessible puisque se trouve au croisement de deux nationales, la N93, N912 et de l'autoroute E42
- absence de contrainte environnementale significative (site de faible intérêt biologique car zones de culture intensive)
- topographie favorable
- site à proximité immédiate d'infrastructures techniques (réseau de distribution d'eau, d'électricité, de téléphonie et réseau d'égouttage)
- site relativement éloigné de la zone d'habitat du village des ISNES
- même aire paysagère que le site existant

Considérant que ce projet d'extension d'une zone d'activité économique industrielle existante rencontre les objectifs suivants du Schéma de Développement de l'Espace Régional :

- renforcement de la structure de l'espace par tous les actes d'aménagement
- renforcement de la structure spatiale lors de toute révision de plan de secteur
- anticipation des besoins en développement économique et assurance de création des conditions du développement des entreprises
- localisation des activités et organisation des déplacements de manière cohérente
- intégration de la dimension paysagère dans les pratiques d'aménagement
- définition des opérations de recomposition des paysages

Considérant donc la pertinence et l'utilité de demander au Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel en vue de l'extension projetée en zone agricole;

Vu les motivations de révision avancées dans le respect des articles 46 et 48 du CWATUPE, le premier relatif aux prescriptions applicables lors de la révision du plan de secteur et le second aux besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local;

Considérant en effet que la modification de plan de secteur envisagée est bien attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation, s'agissant de permettre une extension vers l'est et l'ouest du parc d'activité industrielle Créalys;

Considérant de plus que l'extension envisagée ne prend pas la forme d'une urbanisation en ruban le long de la voirie, en effet, la zone s'étend entre la Nationale 93 et des voiries communales;

Considérant que le respect du principe de proportionnalité veut que l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative;

Considérant que les zones proposées pouvant servir de compensation planologique sont les suivantes :

- la zone d'aménagement communal concerté de CORROY-LE-CHÂTEAU d'une superficie de 16, 7 hectares dont la proposition de changement d'affectation serait la zone agricole
- la carrière des 7 voleurs à GRAND-LEEZ, située en zone d'extraction d'une superficie de 12, 6 hectares dont la proposition de changement d'affectation serait la zone agricole et la zone d'espaces verts

- la zone d'aménagement communal concerté de LONZEE d'une superficie de 7, 8 hectares dont la proposition de changement d'affectation serait la zone agricole
- le site de la Fausse-Cave à BOSSIERE, situé en zone de service public et d'équipement communautaire d'une superficie de 7, 4 hectares dont la proposition de changement d'affectation serait la zone agricole
- le site des parcelles d'essai de GRAND-MANIL, situé en zone de service public et d'équipement communautaire dont la superficie est de 10, 5 hectares et la proposition d'affectation serait la zone agricole

Considérant en outre que, suivant les divers arguments avancés ci-avant, l'urbanisation prévue répond à des besoins locaux, à savoir permettre la Ville de GEMBLoux d'accueillir sur son territoire des entreprises locales (industrielles ou non) qui, faute de places risqueraient d'aller s'installer dans d'autres communes;

Considérant enfin que les compensations planologiques de l'inscription de nouvelles zones destinées à l'urbanisation sont organisées à l'échelle locale, les sites de compensations proposées sont en effet situés à moins de 6 km du périmètre d'étude;

Considérant les exposés relatifs à l'analyse de la situation existante de fait et de droit repris dans le dossier déposé par le BEPN;

Considérant qu'il pourrait être opportun de mener une réflexion quant à l'éventualité d'inverser les affectations prévues au niveau des deux extensions;

Considérant en effet qu'une extension de 26 hectares est prévue à l'ouest du parc dont l'affectation serait la zone d'activité économique mixte et de 29 hectares à l'est du site dont l'affectation serait la zone d'activité économique industrielle;

Considérant toutefois que la zone d'activité économique industrielle pourrait plus adéquatement être située en extension du site à l'ouest car de la sorte, elle se trouverait plus éloignée de la zone d'habitat du village des ISNES et permettrait plus aisément la circulation du charroi lourd, déjà existant de ce côté-là du parc avec notamment la présence du dépôt Aldi;

Considérant de même que la zone d'activité économique mixte pourrait dès lors se trouver en entrée de site et si l'architecture développée y est soignée pourrait être un plus appréciable en matière d'entrée de parc, avec un effet vitrine avantageux;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par 22 voix pour et 1 abstention (Madame Monique DEWIL-HENIUS) :

Article 1^{er} : de prendre connaissance du dossier de demande d'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel en vue de l'extension du parc d'activité économique et industrielle dit « Créalys » aux ISNES.

Article 2 : de solliciter, auprès du Gouvernement wallon, la décision d'élaborer le plan communal d'aménagement révisionnel dit « Extension du parc d'activité économique et industrielle Créalys ».

Article 3 : de valider les périmètres de révision, tant de l'extension du parc existant (26 hectares à l'ouest et 29 hectares à l'est) que des compensations planologiques proposées.

Article 4 : d'inviter le Gouvernement wallon à évaluer l'opportunité d'inverser les affectations prévues au niveau des deux extensions est et ouest, comme décrit ci-avant.

Article 5 : de charger le Collège communal d'adresser la présente délibération et le dossier de demande de révision au Gouvernement wallon, à l'attention de la Cellule de Développement territorial.

Article 6 : d'en informer le Bureau Economique de la Province de NAMUR-Développement territorial.

TR/ (22) Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX I - Année 2014 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection qualitative et technique.

1.851.163

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° ID 849 - PDEL relatif au marché "Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX I (année 2014)" établi par la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Pupitres), estimé à 5.944,55 € HTVA ou 7.192,91 € TVAC
- * Lot 2 (Chaises et bancs), estimé à 7.044,96 € HTVA ou 8.524,40 € TVAC
- * Lot 3 (Armoires), estimé à 1.382,00 € HTVA ou 1.672,22 € TVAC
- * Lot 4 (Tableaux), estimé à 862,00 € HTVA ou 1.043,02 € TVAC
- * Lot 5 (Ecran), estimé à 269,00 € HTVA ou 325,49 € TVAC
- * Lot 6 (Psychomotricité), estimé à 313,40 € HTVA ou 379,21 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.815,91 € HTVA ou 19.137,25 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (35.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/741-98 (2014EF05) du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges N° ID 849 - PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX I (année 2014)", établi par la Ville de GEMBLOUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.815,91 € HTVA ou 19.137,25 € TVAC.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- une déclaration sur l'honneur

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 722/741-98 (2014EF05).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (23) Acquisition de vestes et pantalons de travail pour le personnel du Service Incendie de GEMBLOUX via le Service Public Fédéral Intérieur - Année 2014 - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du descriptif technique.

1.784.087.426

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux a établi une description technique N° ID 864 - PDEL pour le marché "Acquisition de vestes et pantalons de travail pour le personnel du Service Incendie de GEMBLOUX via le Service Public Fédéral Intérieur (année 2014)" ;

Considérant que le Service Public Fédéral Intérieur réalise annuellement des marchés publics en vue de l'acquisition de matériel au profit des Services Incendie du pays ;

Considérant que le Service Incendie de GEMBLOUX a été informé par le Service Public Fédéral Intérieur de l'opportunité d'acquérir des vestes et pantalons de travail pour le personnel du Service Incendie de GEMBLOUX ;

Considérant qu'il s'agit d'une procédure d'acquisition particulière réservée aux seuls Services Incendie ;

Considérant le descriptif y relatif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.445,14 € HTVA ou 10.218,62 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 10.500 € a été inscrit à l'article 351/744-51 (2014SI01) dans la modification budgétaire votée en séance du Conseil communal du 04 juin 2014 et que celui-ci sera financé par subside et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la description technique N° ID 864 - PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition de vestes et pantalons de travail pour le personnel du Service Incendie de GEMBLoux via le Service Public Fédéral Intérieur (année 2014)", établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 8.445,14 € HTVA ou 10.218,62 € TVAC.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver le descriptif technique.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'engager la dépense à l'article budgétaire 351/744-51 (2014SI01) sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'Autorité de Tutelle.

Article 7 : de financer la dépense par subside et par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de solliciter les subsides.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

TR/ (24) Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la rénovation et de l'extension du Centre culturel de GEMBLoux - Approbation.

1.854

« Avec l'acquisition d'une maison attenante au cinéma « Le Royal », le centre culturel de GEMBLoux a entamé une réflexion sur l'exploitation des nouveaux espaces qui lui sont alloués. Un dossier complexe de rénovation et d'extension, comme l'a rappelé le Bourgmestre. Et qui a besoin d'une « vision d'ensemble ». C'est dans ce contexte qu'une convention vient d'être signée avec le Bureau économique de la Province de NAMUR dans le cadre d'une assistance technique et juridique en appui aux services communaux.

Le choix du BEP n'est pas dû au hasard. La convention déjà signée dans le dossier du Centre sportif de l'Orneau a conforté la Ville dans son choix. Une somme de 48.000 € sera consacrée à cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Selon le Bourgmestre, une version plus aboutie pourrait être livrée début 2015. « Il est prématuré de dire ce que l'on va y faire, commenter Benoît DISPA. Une réflexion est en cours sur les besoins avérés des acteurs du milieu culturel. La réflexion portera sur le fond mais aussi sur le volet budgétaire. »

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 fixant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la complexité du dossier de rénovation et d'extension du Centre culturel à GEMBLoux justifie une assistance technique et juridique en appui des services communaux ;

Considérant que le Bureau Économique de la Province (BEP) est depuis peu une intercommunale pure et que dès lors il n'est plus nécessaire de procéder à un marché public en vue de sa désignation du fait que les conditions de la relation « in house » sont réunies ;

Considérant que l'assistance à la maîtrise d'ouvrage proposée par le Bureau Économique de la Province va de l'établissement du programme des besoins de la Ville au suivi de chantier ;

Considérant que la mission est estimée à 39.870 € HTVA hors options, soit 48.242,70 € TVAC ;

Considérant que le crédit budgétaire est inscrit à l'article 763/72402-60/2009 (FM01) du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le projet ci-après de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, entre la Ville de GEMBLoux et le Bureau Économique de la Province de NAMUR dans le cadre de la rénovation et de l'extension du Centre culturel de GEMBLoux :

« ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une étude bioclimatique, d'une programmation, d'une estimation et d'un cahier spécial des charges afin de rénover et d'étendre le centre culturel de Gembloux, ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir le projet réalisé par le maître d'oeuvre. L'assistant a un rôle de conseil et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage.

Il a pour objectif de faciliter la communication entre les divers membres d'un projet permettant de remplir pleinement les obligations de gestion de celui-ci. »

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2

Le Maître d'Ouvrage désigne un 'agent de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiaire) et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître de l'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 - LA MISSION

La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

- Un relevé du bâtiment :
 - o 2 vues en plans
 - o 1 coupe longitudinale
 - o 3 vues en élévation
- Etude en technique spécial de la salle de spectacle :
 - o Acoustique
 - o Eclairage
 - o Ventilation
 - o Chauffage
- Une programmation de l'extension
- Une estimation globale
- La rédaction d'un cahier spécial des charges
- L'analyse des offres
- Le suivi financier et administratif du chantier

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- la mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme complet ; rédaction des clauses

techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le Maître d'Ouvrage à un bureau indépendant d'architectes dans le respect du droit des marchés publics ;

- les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage ;

- les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Assistant ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;

- les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'assistant et ce , afin que l'étape suivante puisse débuter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION

La mission débute et les délais commencent à courir, au plus tard, 30 jours calendriers après réception par l'assistant de la part du Maître d'ouvrage :

- de la présente convention et de ses annexes dûment signés et complétés et ce en double exemplaire
- de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission

L'assistant renvoie à son tour au Maître d'ouvrage un des exemplaires de la convention et de ces annexes en l'informant de la date du début de la mission.

ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION

Les délais prévus pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus en juillet et entre Noël et le Nouvel An) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de **39.870 € HTVA** hors options.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

Les honoraires prévus par la présente convention couvrent l'analyse d'un maximum de 5 candidatures ou offres. Un supplément d'honoraires de 850 € HTVA est facturé pour chaque candidature ou offre dépassant ce maximum, même si celle-ci n'est pas sélectionnée ou est irrégulière.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant de trois dossiers finalisés pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc

- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :
- * en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 :35,00 €/m courant
- * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties sur base des taux horaires suivants :

- Architecte, ingénieur, juriste et financier 75,00 €/heure HTVA
- Dessinateur 45,00 €/heure HTVA
- Secrétariat/dactylographie 35,00 €/heure HTVA

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

ETAPE 0

- 10% du montant total visé à l'article 8 au moment de la signature de la présente convention.

ETAPES 1 à 7

→ une facture pour chaque étape. Facture établie lors de la réception de l'approbation du maître d'ouvrage

ETAPE 8

→ une facture établie à la réception du permis d'urbanisme

ETAPE 9

→ en cours de chantier :

- 30 % au début du chantier (= ordre de commencer les travaux donné par le Maître d'Ouvrage)
- 70 % à la réception provisoire

Les factures seront prises en réception par le Maître d'Ouvrage après approbation du comité d'accompagnement du projet.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation.

Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

Dans ce cadre, il est tenu de communiquer à l'agent de contact les noms de ses sous-traitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

Ces renseignements sont transmis au moins quinze jours calendrier avant le début des prestations concernées

ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la

cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut pour l'une ou l'autre de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur les résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. «

Article 2 : de désigner Madame Josiane BALON, Directrice générale et Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre, pour la signature de ladite convention.

Article 3 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 4 : d'engager la dépense à l'article 763/72402-60/2009 (FM01) du budget.

Article 5 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Bureau Économique de la Province.

Article 6 : d'en adresser copie au Directeur des Travaux et au Directeur financier.

TR/ (25) Vente d'un lot de carcasses d'anciens véhicules communaux - Remise de prix - Ratification.

2.073.537

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 juin 2014 approuvant en urgence les remises de prix et attribuant le lot de carcasses d'anciens véhicules communaux ;

Considérant que de nombreux véhicules communaux actuellement stockés dans les entrepôts dits «Mélotte» appartenant à Monsieur Michel DESCAMPE ne sont plus en état de fonctionnement et ne peuvent plus servir pour les pièces détachées ;

Considérant qu'il convient dès lors de vendre les carcasses de ces véhicules au prix de la ferraille ;

Considérant qu'il y a urgence à procéder à la vente de ces véhicules vu qu'ils sont actuellement entreposés sur des zones non couvertes par le contrat de location liant la Ville à Monsieur DESCAMPE ;

Considérant que les véhicules concernés sont les suivants :

- Citroën c15 (numéro de châssis : VF7VDSC0000SC5515),
- Citroën c15 (numéro de châssis : VF7VDPG00112G7178),
- Citroën c15 (numéro de châssis : VF7VDPG0010PG8495),
- Citroën c15 (numéro de châssis : VF7DSC0000SC7243),
- Mercedes (numéro de châssis : WDB903621R204772),
- Ford Transit (numéro de châssis : WF0CXXGBVCKG44990),
- Ford Transit (numéro de châssis : WF0KXXGBVKKM41298) ;

Considérant que des demandes de prix ont été faites auprès des ferrailleurs suivants :

- S.A. GEORGE & Cie, rue Georges Tourneur, 194 à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT,
- WILMET S.A., Chemin de la Vieille Sambre, 63 à 5020 MALONNE,
- Etablissements DUBAIL S.A., rue Saint-Luc, 33 a à 5004 BOUGE ;

Considérant les offres de prix reçues :

NOMS	Prix à la tonne
S.A. GEORGE & Cie	185 €
WILMET S.A.	150 €
Etablissements DUBAIL S.A.	140 €

Considérant que le Collège communal a agi en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration et la continuité du service public ;

Considérant que cette mesure est justifiée notamment par l'absence dans les futurs entrepôts communaux d'un espace ouvert et accessible par la voirie pour stocker ces carcasses et par la nécessité d'organiser au plus vite le déménagement ;

Considérant que le produit de la vente des véhicules sera versé au budget communal à l'article 421/16303-02 inscrit en recette ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 05 juin 2014 décidant de vendre le lot de carcasses de véhicules communaux à la S.A. GEORGE & Cie, rue Georges Tourneur, 194 à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT au prix de 185 € la tonne.

Article 2 : de verser le produit de la vente à l'article 421/16303-02 du budget communal.

Article 3 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier.

TR/ (26) Fourniture des repas scolaires en ligne chaude aux écoles de l'entité de GEMBLOUX (2014 - 2016) - Avenant n° 1- Approbation - Dépassement de plus de 10 % - Autorisation.

1.851.121.72

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-4 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mars 2014 relative à l'attribution du marché "Fourniture des repas scolaires en ligne chaude aux écoles de l'entité de GEMBLOUX (2014 - 2016)" à TCO Service, Chaussée de la Croix, 92 à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour le montant d'offre contrôlé de 207.750,00 € hors TVA ou 220.215,00 €, 6 % TVA comprise ;

Considérant qu'une proposition d'avenant relative à la livraison des repas par la société adjudicatrice a été reçue à cette fin le 28 mai 2014 au montant de 140 € hors TVA par journée de livraison, soit 169,40 € TVAC ;

Considérant que cet avenant représente approximativement un montant global de 24.393,30 € TVAC soit 169,40 € x 144 jours ;

Considérant que cet avenant n° 1 dépasse de plus de 10 % le montant d'attribution du marché (hors révisions et TVA) et qu'il y a lieu d'obtenir l'autorisation du Conseil communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/124 02-23 ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, par 18 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (PS et Ecolo) :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n° 1 du marché "Fourniture des repas scolaires en ligne chaude aux écoles de l'entité de GEMBLOUX (2014 - 2016)" au montant de 140 € hors TVA par journée de livraison, soit 169,40 € TVAC.

Article 2 : d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 722/124 02-23 du budget ordinaire.

Article 4 : d'informer officiellement l'adjudicataire.

Article 5 : de transmettre copie de la présente au Directeur Financier.

TR/ (27) Convention INASEP pour l'étude de protection contre les risques d'inondation par surcharge du réseau d'égouttage à ERNAGE - Approbation.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 mai 1998 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);

Vu le contrat de gestion approuvé par le Gouvernement wallon le 02 février 2000 et conclu avec la S.P.G.E. le 29 février 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de décembre 2002 approuvant la nouvelle structure de financement de l'égouttage prioritaire via les contrats d'agglomération gérés par la S.P.G.E.;

Vu les contrats d'agglomération par sous-bassin hydrographique approuvés par le Gouvernement wallon en date du 22 mai 2003 engageant réciproquement la Région wallonne et la S.P.G.E.;

Vu les décrets des 21 et 22 décembre 2006 du Parlement wallon relatifs aux travaux subsidiés;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L2241-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon en sa séance du 29 avril 2010 du projet de « contrat d'égouttage » qui vise à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003, établi entre la Région wallonne, les Villes et les Organismes d'assainissement agréés (OAA) et la S.P.G.E.;

Vu la décision du Conseil communal du 06 octobre 2010 de modifier le plan triennal 2010-2012 pour la Ville de GEMBLOUX en intégrant l'étude E.M.I.L.E. au montant estimé de 150.000 € HTVA et de charger l'INASEP de nous transmettre les informations et documents nécessaires pour cette modification du plan triennal, afin de solliciter les subsides auprès des autorités compétentes;

Considérant le projet de contrat relatif à la mission particulière d'étude confiée à l'INASEP de maîtrise d'ouvrage par lequel la Ville confie à l'INASEP la mission d'établissement de la fiche d'investissement relative au plan triennal 2010-2012 pour les travaux d'Étude et Modélisation Info cartographique Locale de l'Égouttage (E.M.I.L.E.);

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 6 mars 2014, a demandé à la Société Publique pour la Gestion de l'Eau via l'INASEP d'établir un avenant au contrat d'Étude et de Modélisation du réseau Infocartographique de l'Égouttage (E.M.I.L.E.) pour établir le cadastre du réseau d'égouttage pour tout le village d'ERNAGE, suite aux orages de l'été 2013 et à la pétition des riverains d'ERNAGE, ainsi qu'à la réunion avec les riverains qui s'est tenue le 26 février 2014.

Considérant le projet de contrat d'étude relatif à l'étude de protection contre les risques d'inondation par surcharge du réseau d'égouttage à ERNAGE :

« ARTICLE 1 - Objet »

La Ville confie à l'intercommunale INASEP, qui accepte la mission d'étude suivante :

Ville de GEMBLOUX
Section de GEMBLOUX

« Etude de protection contre les risques d'inondation par surcharge du réseaux d'égouttage à ERNAGE. »

La mission dans sa globalité comprend principalement :

1. L'assistance de l'INASEP à la mise en œuvre d'un marché de service en vue d'effectuer le relevé complémentaire au PCGE/PASH des données relatives au réseau d'égouttage intervenant dans la zone d'étude ainsi que les prestations topographiques complètes de relevé des ouvrages existants et le report sur planches cadastrales du réseau d'égouttage (méthodologie conforme aux prescriptions de la SPGE en matière de cadastre de l'égouttage du type « INFONET »). Ces

prestations peuvent faire (sous réserve d'acceptation de prise en charge du dossier) l'objet de la participation financière à 100 % de la SPGE;

2. Le transfert des données de cadastre dans le logiciel de simulation Infoworks;
3. Une étude agro-hydrologique et hydraulique préalable ayant comme objectif d'estimer les risques d'inondation liés à des pluies de projet de différentes périodes de retour ou à des épisodes pluvieux enregistrés ainsi que l'effet de ces pluies sur le réseau d'égouttage existant afin de déterminer et de dimensionner des aménagements correctifs à mettre en œuvre pour diminuer le risque de surcharge hydraulique du réseau existant;
4. Si nécessaire, le suivi complet d'une campagne géotechnique (marché de service) visant à valider le choix des ouvrages proposés lors de la pré-étude et le cas échéant, l'analyse des résultats;
5. la réalisation des plans et la rédaction du cahier des charges par INASEP pour la mise en œuvre des solutions correctives;
6. l'établissement des documents nécessaires à la réalisation des emprises et l'obtention des permis d'urbanisme (optionnel, Cf. article 5) ;
7. la direction et la surveillance de chantier par INASEP.

ARTICLE 2 – Missions

La mission comprend 3 phases :

Phase 1

Cette phase est l'étude préalable qui consiste en

- le suivi d'un marché de service pour la réalisation du cadastre du réseau d'égouttage lié au site d'étude et l'encodage des données relevées dans le logiciel InfoNet (permettant un transfert vers le logiciel de simulation INFOWORKS), cette mission correspond à l'analyse complète du réseau d'égouttage et à la pré-étude;
- l'analyse des bassins versants qui produisent les eaux de ruissellement alimentant le ruisseau traversant la zone d'étude, ainsi que de tous les bassins versants venant se raccorder sur le réseau d'égouttage cadastré;
- le report sur plan des bassins et des canalisations existantes et leur encodage dans le logiciel Infoworks;
- la modélisation des éléments du réseau d'égouttage et des bassins versants ainsi que l'estimation des débits de pointe et des volumes ruisselés pour 2 périodes de retour en vue de déterminer les causes du problème de surcharge hydraulique;
- la proposition d'aménagements correctifs;
- le pré-dimensionnement des ouvrages à créer ou à reconstruire le cas échéant ;
- estimation globale des coûts des ouvrages à créer ou à reconstruire le cas échéant ;
- la remise d'un rapport écrit en trois exemplaires.

La méthodologie de modélisation proposée par INASEP est basée sur le logiciel INFOWORKS fourni par la société INNOVYZE spécialisé dans l'exploitation de modèles d'écoulement hydrologique des bassins versants et de comportement hydraulique des réseaux.

La modélisation est basée sur la délimitation cartographique des bassins versants et de leurs caractéristiques (superficie, pente, occupation du sol,...). Les débits ruisselés sont donc déterminés par une méthode statistique interne au logiciel. En effet, l'étude proposée ne comporte pas de volet de campagnes de mesures in situ (pluviométriques et de débits dans le réseau) en vue d'effectuer un calage plus précis du modèle hydrologique.

Si des études complémentaires particulières s'avèrent nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages (ex : calculs de stabilité pour les ouvrages,...) celles-ci seront proposées à la Ville en avenant à ce contrat pour approbation avant réalisation et feront l'objet d'une facturation spécifique.

La phase 2 consiste en la préparation par INASEP des documents techniques et administratifs (plans, métrés, cahier spécial des charges) nécessaires à la réalisation des ouvrages qui auront été préconisés dans la phase 1.

La phase 3 de la mission est la direction du chantier de réalisation des ouvrages (suivi du chantier (hors suivi quotidien), analyse des états d'avancement, établissement des procès-verbaux de réceptions provisoire et définitive) par les services compétents d'INASEP. L'INASEP assure également la surveillance du chantier suivant les modalités du règlement du service études aux associés d'INASEP (SEA).

Pour les phases 2 et 3, l'INASEP assure la mission de coordination sécurité projet et chantier suivant les modalités reprises à l'article 4 du présent contrat.

Sur demande spécifique de la Ville, l'INASEP peut également proposer ses services dans le cadre du permis d'urbanisme éventuel et de la réalisation et des plans d'emprises éventuelles en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages préconisés, suivant les modalités reprises à l'article 5 du présent contrat.

ARTICLE 3 – Honoraires

L'étude préalable (phase 1) est facturée forfaitairement au coût de **15.300,00 € HTVA**.

Tâches	Responsable	Unité	Qté	P.U. (€)	Somme (€)
Report sur carte et encodage dans le logiciel INFORWORKS	1 dessinateur	Heures	8	60	480,00
Analyse des vidéos d'inspections réalisées par zoomage	1 dessinateur	Heures	3	60	180,00
Diagnostic, proposition de solution, modélisation situation initiale et aménagée	1 ingénieur expert	Heures	103	105	10.815,00
Réunion de concertation (1 réunion)	1 ingénieur	Heures	4	75	300,00
Rapport de mission		Forfait			1.500,00
Sous-total					13.275,00
Frais généraux (15%)					1.991,25
Total					15.266,25
Total arrondi					15.300,00

Il est important de noter que les prestations d'INASEP n'incluent pas les frais liés à l'accessibilité des terrains et/ou aux ouvrages à relever. La Ville s'engage pour ce faire à mettre en œuvre les moyens adéquats (ouvriers, engins mécaniques, ...) pour permettre les accès et les ouvertures d'ouvrages nécessaires qui doivent être répertoriés par les topographes d'INASEP. Toute intervention complémentaire des topographes d'INASEP en cas de terrain inaccessible ou d'ouvrages non visitables le jour de leur intervention sera facturée par unités indivisibles de 4 heures représentant une demi-journée de travail.

Les études ou prestations complémentaires particulières éventuelles (ex : essais géotechniques, ...) seront payées directement par la Ville auprès du prestataire de service désigné préalablement sur base de l'approbation de la Ville. Les honoraires d'INASEP s'élève à 8 % du montant HTVA de la facture émise par le prestataire de service.

L'étude de projet (phase 2) et la direction de chantier (phase 3) seront facturés sur base du taux dégressif du barème classe 2, repris dans le règlement du service études aux associés d'INASEP (SEA). Lors de l'exécution de chantier les frais de surveillance sont établis conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP (articles 3, 13 et 15) et sont facturés (65,00 €) par unités horaires majorés de 15% de frais généraux.

ARTICLE 4 - Coordination sécurité additionnelle.

Les honoraires indiqués ci-dessus n'incluent pas la prestation de coordination « projet » et de coordination « réalisation » aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001).

Sauf demande expresse de la Ville par courrier, cette prestation est confiée à INASEP.

Celle-ci est une obligation légale et sera facturée séparément sur base des taux dégressifs suivants :
Coordination « projet »

de 0 à 250.000 € : 0,65 % (minimum forfaitaire de 250 €)
de 250.000 à 1.000.000 € : 0,5 %
au delà de 1.000.000 € : 0,35 %
sur base du montant de l'estimation des travaux, à la présentation du projet.

Coordination « réalisation »

de 0 à 250.000 € : 0,65 % (minimum forfaitaire de 250 €)
de 250.000 à 1.000.000 € : 0,5 %
au delà de 1.000.000 € : 0,35 %
sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75 €).

ARTICLE 5 – Plans d'emprises/permis d'urbanisme (optionnel)

Les plans d'emprises peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire réalisée à la demande de la Ville.

Le cas échéant, la Ville peut également demander les services d'INASEP pour l'établissement des documents nécessaires à l'obtention des permis d'urbanisme.

Ces prestations feront alors l'objet d'une convention de collaboration entre la Ville et l'INASEP

ARTICLE 6 - Délais

La durée nécessaire pour la réalisation de l'étude préalable est fixée à 2,5 mois (phase 1). La date de démarrage de l'étude dépend de la date de réception et d'approbation complète par l'Auteur de projet des données de relevé du réseau à fournir par le prestataire désigné. Ce délai est estimé à 5 mois et découle de la démarche administrative nécessaire à l'obtention des subsides auprès de la SPGE pour la réalisation du cadastre.

Ce délai ne comprend par la réalisation de prestations complémentaires qui s'avéraient nécessaires au cours de la phase 1 (ex : essais de sols).

ARTICLE 7 - Facturation

Les prestations d'études sont payées comme suit :

- 100 % du forfait, après remise du rapport d'étude préalable à la Ville, **soit 15.300,00 € HTVA**
- Les honoraires d'élaboration du cahier des charges et de suivi d'études géotechniques sont payés à 100 % lors de la production de la facture du prestataire de service désigné ;
- Les paiements relatifs aux honoraires d'étude et de réalisation du cahier des charges ainsi que les prestations de direction et surveillance de chantier s'effectueront conformément au règlement du service études aux associés d'INASEP ;
- Les études géotechniques ou prestations complémentaires nécessaires à la conception des ouvrages (étude de stabilité, ...) seront payés à 100 % au prestataire de service par la Ville après remise des rapports d'étude et/ou de la facture à la Ville.

Les paiements seront exécutés sur facturation au compte 091-0008480-70 d'INASEP.

ARTICLE 8

La Ville prend en charge les intérêts résultant de retard de paiement sauf s'ils résultent d'une faute d'INASEP.

ARTICLE 9

Le maître d'ouvrage n'est pas assujéti à la TVA.

ARTICLE 10

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord ou à défaut par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé »

Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 877/733-60 (2014EU17) est insuffisant et qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire de 1.500 €;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E, par voix pour, voix contre et abstentions :

Article 1^{er} : d'approuver la convention et d'en transmettre un exemplaire approuvé à l'INASEP.

Article 2 : de prévoir une modification budgétaire de 1.500 € à l'article 877/733-60 (2014EU07).

Article 3 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.

Article 4 : d'adresser copie de la présente délibération au Directeur des Travaux et au Directeur financier.

QUESTIONS ORALES
1. Madame Aurore MASSART – Plaines de vacances

Madame Aurore MASSART interroge le Collège afin de savoir si des collations sont prévues pour toutes les associations qui organisent des stages pendant les vacances.

Madame Martine MINET-DUPUIS précise que les collations sont uniquement prévues pour les plaines organisées par la Ville et pour le foot de GRAND-LEEZ (résultat d'un fait historique).

2. Madame Aurore MASSART – La Closière

La Conseillère s'est inquiétée du manque d'entretien du parc de la Closière. Un lieu qui serait mal fréquenté en soirée. D'autre part, on parle d'une construction à réaliser. L'Echevin en charge des Espaces verts Jérôme HAUBRUGE a eu un contact avec les riverains. L'aspect des lieux est dû à 2 éléments. Une partie du parc est laissée à l'état originel ; les jardins partagés sont à l'abandon. Ce qui ne signifie pas que l'on va y construire. Il restera un lieu à vocation communautaire.

3. Monsieur Guy THIRY – Circulation rue Elisabeth

Va-t-on garder la partie de la rue Elisabeth à sens unique ?

Monsieur Marc BAUVIN : à partir du mois d'août, on va effectuer des travaux rue Sainte Adèle.

On va donc revoir tout le plan de circulation.

4. Monsieur Philippe GREVISSE – « Espace Coutellerie »

Il doit bien y avoir déjà 3 ans, alors que le Centre Culturel était déjà en manque de locaux et d'espaces d'exposition, le Collège dont nous faisons partie, avait décidé de provisoirement ne pas affecter le seul vestige de bâtiment industriel du site de la coutellerie Pierard, pour répondre à la demande du Cercle Art et Histoire, de procéder à une étude de faisabilité concernant l'implantation et la gestion sur ce site d'un musée de la Coutellerie. Un subside a d'ailleurs été obtenu à cet effet par le Cercle.

L'étude a apparemment été réalisée, et vous avez apparemment fait en sorte que ses conclusions ne soient pas débattues ni publiées avant les élections communales. 3 ans plus tard cependant, je constate qu'il n'y a toujours pas eu de retour de cette étude ...mais surtout que le bâtiment est toujours à l'abandon, hormis quelques rares utilisations ne nécessitant que des infrastructures légères.

Pourriez-vous nous dire aujourd'hui :

- Quelles furent ou quelles sont les conclusions de l'étude en question ?
- Quels sont dès lors les projets du Collège pour ce bâtiment :
 - En faire un musée de la Coutellerie Avec quel budget ?
 - Le donner tel quel en gestion au Centre culturel ?
 - Le rénover en profondeur pour pouvoir l'exploiter plus intensément, mais dans ce cas, dans quel délai et avec quel ordre de grandeur de budget ?
 - Le démolir pour agrandir le parking ?

Benoît DISPA : l'étude est toujours en cours; il est impossible de prendre position.

5. Monsieur Philippe GREVISSE – Bibliothèque de SAUVENIERE

Le lundi 23 juin, la bibliothécaire de SAUVENIÈRE a informé les usagers que la bibliothèque fermerait ses portes définitivement à la fin du mois. Cette bibliothèque publique pour enfants semble avoir joué de malchances ces derniers temps :

- fermetures répétées pendant des périodes d'absence pour maladie de l'employée communale, laquelle n'a jamais été remplacée
- bâtiment mis en travaux, sans qu'une solution de remplacement soit mise en place
- fermeture suite à l'incendie déclenché à la maison des jeunes lors de la fête d'Halloween 2013.
- Peu ou pas d'incitation des enseignants de l'école qui disposent pourtant là d'un outil pédagogique intéressant, à fréquenter la bibliothèque, comme cela se fait dans d'autres villages. Au contraire, une porte qui reste soigneusement fermée a été placée entre l'école et la bibliothèque.

A l'heure où tous les commerces sont y déjà depuis longtemps fermés, hormis une pharmacie qui après déménagement sur la chaussée est devenue difficile voire dangereuse d'accès pour les personnes ne disposant pas de voiture, je m'inquiète de la disparition de ce service public qui impactera la convivialité à SAUVENIÈRE. Au lieu de décider de fermer un service dont, vu les aléas de ces derniers mois, la fréquentation a sans doute diminué, ne pourrait-on plus positivement donner une réelle chance à cette bibliothèque en la maintenant, et en renforçant son attractivité en développant des synergies avec l'école, en y organisant des animations adaptées, voire en étendant la gamme de livres et médias mis en prêt ?

Monsieur Gauthier de SAUVAGE VERCOUR précise que la lecture publique sera le projet d'établissement de l'école.

6. Monsieur Jacques ROUSSEAU – Les trottoirs

Y a-t-il une logique dans l'aménagement des trottoirs ?

Oui, mais il faut à chaque fois vérifier les limites privées et publiques.

7. Monsieur Jacques ROUSSEAU – GEMBLOUX-GRAND-LEEZ

Le Conseiller communal signale le mauvais état de l'accotement. Il faudrait remettre un empierrement.

8. Monsieur Gauthier le BUSSEY – rue de la Peau de Chien

La rue est toujours interdite à la circulation.

Quand sera-t-elle refaite ?

Monsieur Marc BAUVIN : il faut attendre la fin des travaux et faire un état des responsabilités

HUIS-CLOS

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 21 heures 45.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,